

CA Grenoble, 18-02-2020, n° 17/02349, Infirmary

Article, L452-3, CSS

Article, L452-1, CSS

Article, L452-2, CSS

Contrat de travail

Faute inexcusable

Maladie professionnelle

Service hospitalier

Maison de retraite

A84073E4

MDM

N° RG 17/02349

N° Portalis DBVM-V-B7B-JANW

N° Minute

CPAM DE LA DRÔME

Me Rabia ...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

CHAMBRE SOCIALE - PROTECTION SOCIALE ARRÊT DU MARDI 18 FÉVRIER 2020 Ch.secu-fiva-cdas

Appel d'une décision (N° RG 20130034) rendue par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de VALENCE

en date du 06 avril 2017

suyant déclaration d'appel du 04 Mai 2017

APPELANTE

Mme Valérie Y

née le 02 Novembre 1968

de nationalité Française

SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX

comparante en personne, assistée de Me Rabia MEBARKI, avocat au barreau de GRENOBLE

INTIMÉES

CPAM DE LA DROME, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité
audit siège

VALENCE comparante en la personne de Mme Christelle ... régulièrement munie d'un pouvoir

SAS LA BASTIDE DE LA TOURNE KORIAN, prise en la personne de son représentant légal en exercice
domicilié en cette qualité audit siège

BOURG SAINT ANDEOL

représentée par Me Laurence LIGAS de la SELARL L. LIGAS-RAYMOND - JB PETIT, avocat au barreau de
GRENOBLE,

Plaidant par Me Carole ... de la SELARL FABRE SAVARY FABBRO , avocat au barreau de PARIS substituée
par Me Anne-Laure CHEVALIER, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Mme Magali DURAND-MULIN, Conseiller faisant fonction de Président,

Mme Annette DUBLED-VACHERON, Conseiller,

M. Jérôme DIÉ, Magistrat Honoraire,

DÉBATS

A l'audience publique du 03 Décembre 2019

Mme Magali DURAND-MULIN, Conseiller faisant fonction de Président chargée du rapport, et M. Jérôme DIE,
Magistrat honoraire ont entendu les parties et leurs représentants en leurs conclusions et plaidoiries,
assistés de Mme Chrystel ROHRER, Greffier, conformément aux dispositions de l'article 945-1 du code de
procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 18 Février 2020, délibéré au cours duquel il a été rendu compte des
débat à la Cour.

L'arrêt a été rendu le 18 Février 2020.

Exposé du litige

Le 4 mai 2011, Mme Valérie Y, employée en qualité d'auxiliaire de vie sociale par la société La Bastide de la Tourne, maison de retraite médicalisée, a déclaré une maladie professionnelle au titre du tableau n° 40 des maladies professionnelles : 'Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques'.

Le 24 août 2011, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Drôme a reconnu le caractère professionnel de cette maladie.

Le 21 décembre 2011, Mme Y a saisi la CPAM de la Drôme d'une demande de reconnaissance

de la faute inexcusable de son employeur à l'origine de sa maladie professionnelle. Le 15 février 2012, la caisse a dressé un procès-verbal de non-conciliation.

Le 15 janvier 2013, Mme Y a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Valence aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur.

Par jugement du 6 avril 2017, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Valence a :

- débouté Mme Y de sa demande de reconnaissance d'une faute inexcusable de son employeur à l'origine de sa maladie professionnelle déclarée le 4 mai 2011,
- rejeté toutes demandes plus amples ou contraires.

Le 4 mai 2017, Mme Y a interjeté appel de cette décision.

Par arrêt avant-dire droit du 14 mai 2019, la Cour a ordonné la production avant le 15 juin 2019 par la société La Bastide de la Tourne KORIAN du dossier d'admission de Mme ... dans son intégralité y compris le volet médical et toutes annexes ou documents complémentaires joints à ce dossier pouvant participer à la manifestation de la vérité. La réouverture des débats a été fixée au 3 décembre 2019.

A l'issue des débats et de ses conclusions du 31 octobre 2019 soutenues oralement à l'audience et auxquelles il est expressément référé pour un plus ample exposé des prétentions et moyens, Mme Y demande à la cour de :

- déclarer recevable et bien-fondé son recours,
- infirmer le jugement rendu le 6 avril 2017 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Valence,
- dire que la maladie professionnelle dont elle a été victime est due à une faute inexcusable de son employeur,
- accorder le doublement de l'indemnité en capital versée par la CPAM de la Drôme,
- dire que la majoration de l'indemnité en capital devra suivre l'aggravation du taux d'incapacité permanente partielle dans les mêmes proportions et que les préjudices personnels seront réévalués en cas de rechute ou d'aggravation des séquelles,
- ordonner une expertise médicale afin de permettre d'évaluer l'ensemble des préjudices qu'elle a subis,
- lui accorder d'ores et déjà une provision de 3.000 euros à valoir sur le montant de l'indemnité qui lui sera attribuée en réparation de ses préjudices à caractère personnel,
- dire que la CPAM lui versera directement les sommes dues au titre de la majoration de l'indemnité en

capital et de la provision, à charge pour elle ensuite de les recouvrer auprès de l'employeur,

- condamner la société La Bastide de la Tourne au paiement d'une somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir compte tenu de l'ancienneté des faits. Mme Y soutient que la maladie professionnelle dont elle a été victime est due à une faute

inexcusable de son employeur lequel n'a pas pris les mesures nécessaires pour la préserver du risque de contamination par le bacille de la tuberculose auquel elle a été exposée.

Elle fait valoir qu'étant en possession du dossier médical de Mme ..., l'employeur avait connaissance des antécédents médicaux de tuberculose de la résidente et qu'en sa qualité de professionnel averti, il aurait dû être alerté de l'ensemble des symptômes évocateur de la tuberculose présentés par Mme ..., dès le mois de novembre 2010 et à tout le moins dès le 20 janvier 2011 lors du diagnostic préventif de tuberculose posé par l'hôpital.

Elle fait valoir qu'elle a été laissée en contact avec la résidente du 20 janvier au 21 janvier sans matériel de protection adéquat.

Elle reproche en conséquence à l'employeur de n'avoir pris aucune mesure nécessaire pour préserver sa santé, les mesures ayant été prises trop tardivement.

Elle invoque la carence du document unique d'évaluation des risques, l'insuffisance de l'information et de la formation générale à la sécurité et l'absence de dispositif de protection individuelle pour le personnel.

A l'issue des débats et de ses conclusions du 28 novembre 2019 soutenues oralement à l'audience et auxquelles il est expressément référé pour un plus ample exposé des prétentions et moyens, la société La Bastide de la Tourne demande à la cour de :

- dire que l'appel interjeté par Mme Y est mal fondé, l'en débouter,
- confirmer purement et simplement le jugement entrepris,
- débouter Mme Y de l'ensemble de ses demandes,
- condamner Mme Y à lui payer la somme de 3.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'employeur soutient qu'il ne pouvait avoir conscience du risque de contamination encouru par ses salariés avant qu'il n'ait eu connaissance, le 21 janvier 2011, de ce que Mme ... présentait une tuberculose active. Il prétend qu'aucun signe antérieur ne permettait de penser que Mme ... était atteinte de tuberculose et que le dossier d'admission démontre qu'il n'avait pas connaissance du fait que Mme ... avait autrefois contracté la tuberculose.

Il estime avoir pris toutes les mesures nécessaires dès la connaissance du danger en déclenchant une procédure interne de gestion de crise, en condamnant l'accès à la chambre de Mme ... et en sensibilisant le personnel travaillant à l'étage où résidait Mme Vidal. ... fait valoir en outre que Mme ... a été transférée vers le centre hospitalier de Montélimar dès le 22 janvier 2011.

A l'issue des débats et de ses conclusions du 23 janvier 2019 soutenues oralement à l'audience et auxquelles il est expressément référé pour un plus ample exposé des prétentions et moyens,

la CPAM de la Drôme demande à la cour de : - dire son intervention bien fondée,

- lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte à la justice sur l'existence de la faute inexcusable de l'employeur et sur l'évaluation des préjudices subis par la victime,

- condamner la société La Bastide de la Tourne à lui rembourser les sommes dont elle aura fait

l'avance en application de l'article L.452-3 du code de la sécurité sociale.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la faute inexcusable

En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité.

Le manquement à l'obligation ainsi mise à sa charge a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Il incombe au salarié qui invoque la faute inexcusable de l'employeur d'en rapporter la preuve.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la maladie professionnelle dont Mme Y a été victime résulte du fait qu'en sa qualité d'auxiliaire de vie sociale, elle s'est trouvée en contact avec une résidente, Mme ..., laquelle était porteuse de la tuberculose.

Mme Y soutient que Mme ... avait par le passé contracté la tuberculose et présentait donc une tuberculose passive augmentant les risques de récurrence dont l'employeur avait nécessairement connaissance lors de l'admission de la résidente dans l'établissement.

Elle se fonde sur un compte rendu d'hospitalisation établi par le centre hospitalier de Montélimar qui fait référence à des antécédents d'insuffisance respiratoire chronique sur séquelles de tuberculose pulmonaire. Cependant, dès lors ce compte rendu fait suite à une hospitalisation du 6 janvier au 20 janvier 2011 et du 22 janvier au 11 février 2011, soit une période largement postérieure à la date d'admission de Mme ... dans l'établissement, il n'est pas de nature à démontrer la connaissance qu'aurait eu l'employeur de l'état de Mme ... lors de son admission en 2009.

Dans ces conditions, il n'est pas établi que l'employeur a manqué à son obligation de sécurité préalablement à l'hospitalisation de la résidente en janvier 2011 intervenue dans un contexte d'aggravation de syndrome anxio-dépressif au vu du compte rendu.

A l'issue de la première hospitalisation, il ressort du journal de transmissions que Mme ... a été ramenée à la maison de retraite le 20 janvier 2011 à 15h40. Il est notamment mentionné : 'en attente des résultats de recherche de BK. Mise sous augmentin pdt 20j'. Il en résulte que l'employeur avait dès ce moment connaissance de l'existence d'une suspicion de tuberculose laquelle a été confirmée le 21 janvier à 19h13.

S'agissant d'un établissement médicalisé, l'employeur en sa qualité de professionnel averti avait ou aurait dû avoir conscience de l'importance de cette information dès le 20 janvier 2011 à 15h40 et de la nécessité de prévenir le danger auquel se trouvaient exposés les salariés à savoir un risque de contamination au contact de la résidente.

Or, l'employeur qui se limite à affirmer avoir pris des mesures de protection des salariés au plus tôt à partir du 21 janvier en fin de journée dont il ne justifie du reste pas la réalité, a laissé en tout état de cause Mme Y effectuer ses tâches professionnelles au contact de Mme ... les 20 et 21 janvier sans matériel de protection adapté et sans que des mesures d'information et d'isolement préventif de la résidente ne soient prises.

Au vu de ces éléments, il convient de retenir, par voie de réformation, que l'employeur a commis une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale.

Sur la majoration de l'indemnité en capital

Au regard de la faute inexcusable de l'employeur, il y a lieu de fixer au maximum le montant de la majoration du capital qui a été servi à Mme Y.

Sur l'expertise

L'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale dispose qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, et indépendamment de la majoration de rente, la victime d'un accident du travail peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées, de ses préjudices esthétique et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

En l'absence d'éléments médicaux suffisants pour procéder à l'indemnisation des préjudices subis par Mme Y, il y a lieu avant dire droit, d'ordonner une expertise judiciaire aux frais avancés de la caisse primaire d'assurance maladie.

Sur la demande de provision

La provision ne peut constituer qu'une avance sur la réparation des souffrances endurées, du préjudice esthétique et du préjudice d'agrément.

En l'absence d'éléments produits sur ce point, il y a lieu de rejeter la demande de provision. Sur le remboursement des sommes avancées par la C.P.A.M.

En application des articles L.452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale, la société La Bastide de la Tourne sera condamnée à rembourser à la caisse toutes les sommes dont elle aura fait l'avance, y compris les frais d'expertise.

Sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

La société La Bastide de la Tourne sera condamnée à payer à Mme Y la somme de 1.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire, en dernier ressort après en avoir délibéré conformément à la loi,

INFIRME le jugement déféré, Statuant à nouveau

DIT que la maladie professionnelle dont a été victime Mme Valérie Y le 4 mai 2011 est dû à la faute inexcusable de son employeur, la société La Bastide de la Tourne,

ORDONNE la majoration au maximum du montant du capital servi à Mme Y,

AVANT DIRE DROIT sur l'indemnisation du préjudice complémentaire de Mme Homs, Y une expertise médicale judiciaire,

COMMET pour y procéder le Docteur ... Gérard - Immeuble le Châtelet, 41 place Jean Jaurès - 26100

Expert en matière de sécurité sociale près la Cour d'Appel de Grenoble, avec pour mission :

- de se faire remettre tous les documents médicaux relatifs aux lésions subies par Mme Valérie Y suite à la maladie professionnelle du 4 mai 2011,
- de procéder à un examen clinique détaillé de Mme Y,
- de décrire les lésions imputables à la maladie professionnelle,
- de décrire un éventuel état antérieur en ne citant que les seuls antécédents pouvant avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles,
- de dire à quelle date la consolidation de l'état de santé a été obtenue,
- de dégager en les spécifiant les éléments propres à justifier une indemnisation au titre de la douleur physique et morale subie avant consolidation,
- de dégager en les spécifiant les éléments propres à justifier une indemnisation au titre du préjudice esthétique subi avant consolidation,
- de dégager en les spécifiant les éléments propres à justifier une indemnisation au titre du préjudice d'agrément. A ce titre, il sera notamment indiqué quelles sont, parmi les activités sportives, de loisirs et d'agrément mentionnées par la victime, celles qui ne peuvent plus être exercées ou accomplies sans gêne (en précisant, le cas échéant, si cette privation ou gêne est temporaire ou définitive) ;

DIT que l'expert pourra se faire assister d'un sapiteur après avoir recueilli l'avis des parties ;

DIT que l'expert désigné devra accomplir sa mission en présence des parties ou elles dûment convoquées, recueillir leurs observations et déposer rapport de ses opérations dans le délai de 6 mois suivant la notification de sa mission ;

DÉSIGNE tout conseiller de la chambre pour suivre le déroulement de cette expertise,

DIT que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Drôme fera l'avance des frais d'expertise,

DÉBOUTE Mme Y de sa demande d'indemnité provisionnelle,

CONDAMNE la société La Bastide de la Tourne à rembourser à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Drôme l'ensemble des sommes dont elle aura fait l'avance, y compris les frais d'expertise, en application des articles L.452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale,

INVITE Mme Y à faire valoir ses demandes indemnitaires devant la cour d'appel de Grenoble après dépôt du rapport d'expertise,

CONDAMNE la société La Bastide de la Tourne à payer à Mme Y la somme de 1.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

RÉSERVE les dépens.

DIT que l'affaire sera rappelée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de

procédure civile.

Signé par Mme ..., Conseiller faisant fonction de Président et par M. ..., Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Conseiller

Agir sur cette sélection :

- [!\[\]\(48a7667d09d5a06397e047ee4537bb6f_img.jpg\) Rechercher dans Lexbase](#)